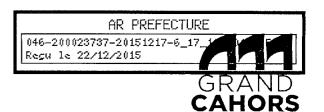
Délibération n° 6

Affiché
L 2 2 DEC. 2015



Séance du 17 décembre 2015 2015 à 20h30 heures Commune de Cahors – Salle des congrès – Espace Clément-Marot

Aujourd'hui, (dix-sept décembre deux mille quinze), le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de Cahors —Salle des congrès — Espace Clément-Marot

Etaient présents: 51 titulaires dont 10 possédant une procuration

11 suppléants dont 1 possédant une procuration

• TITULAIRES:

CAILLAC

ARCAMBAL M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle

BOISSIERES M. PARNAUDEAU Willy,

BOUZIES M. RAFFY Gilles,

CAHORS M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, Mme LAGARDE Geneviève,

M. MUNTE Serge, M. SIMON Michel, Mme FAUBERT Françoise, M. SAN JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle, M. TESTA Francesco, Mme HAUDRY Sabine, M. DELPECH Bernard, Mme LOOCK Martine, Mme BONNET Catherine, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme

RIVIERE Brigitte, Mme EYMES Isabelle,

M. TILLOU José, M. DUJOL Jean-Paul,

CALAMANE M. DUJOL Jean-Paul,
CATUS M. TAILLARDAS Claude,

CIEURAC M. PEYRUS Guy,

COURS Mme FOURNIER-BREUILLE Martine,
CRAYSSAC M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,
ESPERE M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,

FONTANES Mme VALETTE Roselyne,
FRANCOULES M. GUILLEMOT Jean-Luc,
GIGOUZAC M. MOLINIE Romuald,
LABASTIDE MARNHAC M. JARRY Daniel,

LAMAGDELAINE Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre,

LAROQUE DES ARCS

LE MONTAT

LES JUNIES

LHERM

MECHMONT

M. NOUAILLES Serge,

Mme VANBESIEN Joëlle,

Mme SIMON-PICQUET Agnès,

M. REIX Jean-Albert,

M. PRADDAUDE Jean-Paul,

MECHMONT M. PRADDAUDE Jean-Paul,
MERCUES M. DIZENGREMEL Ludovic,
NUZEJOULS Mme DESSERTAINE Brigitte,

PRADINES M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD

Daniel,

ST CIRQ LAPOPIE M. MIQUEL Gérard, ST DENIS CATUS M. FIGEAC Philippe,

TOUR DE FAURE M. PECHBERTY Jean-Jacques,
TRESPOUX-RASSIELS M. LAVAUR Pascal, M. DIOT Fabrice,

VALROUFIE M. ANNES Jean-Pierre, VERS M. HEE Gérard,

•SUPPLEANTS:

BOISSIERES Mme GARRIGOU Isabelle,

CIEURAC M. GARD Michel,
COURS M. MOLESIN Jean-Pierre,

FONTANES M. PLANAVERGNE Jean-François, LAROQUE DES ARCS M. BONNEMERE Jean-Claude,

MAXOU M. VIVIER Jean-Luc,
MECHMONT M. PONS Stéphane,
MONTGESTY M. LEFEBVRE Jean-Yves,
ST DENIS CATUS M. RAFFY Bernard,

ST GERY M. BERNIOT Pierre-Jacques,
TOUR DE FAURE M. EYROLLE Jean-Louis,

Regu le 22/12/2015

Etaient excusés ou absents :

26 titulaires

CABRERETS

M. SEGOND Dominique,

CAHORS

Mme LASFARGUES Geneviève (procuration à M. MUNTE), Mme BOUIX Catherine, M. BOUILLAGUET Vincent (procuration M. VAYSSOUZE-FAURE), M. SINDOU Géraud (procuration à Mme FAUBERT), Mme LENEVEU Hélène (procuration à M. DELPECH), M. COLIN Henri (procuration à M. SAN JUAN), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. COUPY Daniel (procuration à M. SIMON), M. DEBUISSON Guy, Mme LE QUENTREC Yannick

M. VAZ Victor (procuration M. TAILLARDAS)

CATUS DOUELLE

Mme LANES Bénédicte (procuration à M. DIZENGREMEL), M.

TREIL Jean

LABASTIDE DU VERT

LABASTIDE MARNHAC

Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,

LE MONTAT M. MOUGEOT Jean-Paul (procuration à Mme VANBESIEN)

MAXOU M. SABOT Aimé,

MECHMONT Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,

MONTGESTY M. GALTHIE Jean-Noël (procuration à M. LEFEBVRE),

PONTCIRQ M. CHATAIN Thierry,

PRADINES Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique (procuration M. MARRE),

M. LIAUZUN Christian,

M. CANCEIL Philippe,

ST GERY

ST MEDARD

ST PIERRE LAFEUILLE

M. BORIES Olivier,
M. FERNANDEZ Pierre,
M. GILBERT Joël,

<u>Etaient excusés ou absents :</u> BOUZIES

CABRERETS

CALAMANE FRANCOULES

GIGOUZAC

LES JUNIES

NUZEJOULS

ST MEDARD

VALROUFIE

PONTCIRQ ST CIRQ LAPOPIE

LHERM

LABASTIDE DU VERT

ST PIERRE LAFEUILLE

CAILLAC

16 suppléants

Mme MARMIESSE Yvette,

M. PAULIN Peter, M. BRIS René,

M. FAURE Jean-Pierre, M. COMBET Gil,

M. OUVRARD François, Mme SOLIVERES Hélène

M. BARDINA Fabien Mme SALANIE Jacqueline M. BESSEDE Arnaud M. SOULIER Yves

M. DECREMPS Frédéric

M. RIGAL Serge M. BONNET Frédéric, M. NICOLAON Patrick,

VERS

M. GILES Jérôme,

Secrétaire de séance :

M. MOLINIE Romuald

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service: Développement institutionnel

Objet : Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Lot

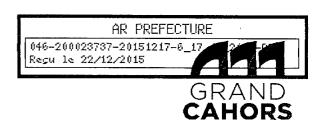
A été adopté à la majorité

3 contres: M. MIQUEL (St Cirq Lapopie), M. LABRO (Arcambal), Mme TEULIERES (Arcambal)

2 abstentions: Mme LAGARDE (Cahors), Mme DESSERTAINE (Nuzejouls)

Délibération nº 6

Affiché Le 2 2 DEC. 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 17 décembre 2015 Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rédacteur : Elodie SORBET

Service: Développement institutionnel

Objet : Avis sur le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Lot

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ; Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Lot notifié au Grand Cahors par Mme La Préfète le 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération formulé en Conférence intercommunale des maires du Grand Cahors du 21 octobre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Grand Cahors portant avis sur le projet de SDCI du Lot ;

Mesdames, Messieurs,

Troisième volet de l'Acte III de la Décentralisation, la loi NOTRe, susvisée, contient un volet intercommunal qui, notamment, relève à 15 000 habitants (contre 5 000 auparavant) le seuil démographique minimal pour la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ce seuil reste toutefois adaptable, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, pour les EPCI:

- dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale (soit 5 000 habitants pour le Lot);
- dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;
- ou incluant la totalité d'un EPCI de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue depuis le 01/01/12.

Dès lors, les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés en conséquence et viser les objectifs et orientations fixés par la loi, dont :

- la couverture intégrale du territoire départemental par des EPCI,
- la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,
- la rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants,
- la constitution d'EPCI respectant la taille démographique minimale fixée par la loi,
- la cohérence spatiale des EPCI au regard notamment du périmètre des unités urbaines, bassins de vie et schémas de cohérence territoriale (SCOT),
- l'accroissement des solidarités financière et territoriale,
- la réduction du nombre de syndicats de communes et mixtes notamment par la suppression des doubles emplois entre EPCI et syndicats,

046-200023737-20151217-6_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

- le transfert des compétences syndicales aux EPCI ou aux syndicats plus intégrés,

- ..

C'est dans ce cadre que Madame La Préfète du Lot a rédigé le nouveau projet de SDCI, transmis mi-octobre à l'ensemble des collectivités territoriales et groupements intéressés. Chacun dispose de deux mois pour rendre, par délibération, son avis sur ce projet. Tous leurs avis seront examinés par la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Lot qui, à la majorité des 2/3 de ses membres, pourra amender le projet de SDCI, si ses modifications respectent les objectifs et orientations fixés par la loi. Le SDCI sera ensuite entériné par arrêté préfectoral, à prendre avant le 31/03/16 et à mettre en œuvre avant le 31/12/16 (calendrier ci-annexé).

Concernant la Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC), composée de 39 communes membres, le projet de SDCI propose de la fusionner la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne (CCPLL), composée de 23 communes membres.

Après analyse non seulement de la loi mais aussi des documents fournis à notre demande par la Préfecture du Lot, rendre un avis négatif sur ce projet de fusion apparaît aujourd'hui comme la décision la plus prudente et évidente, considérant toutes les problématiques ciaprès identifiées.

1- Il convient tout d'abord de noter que le projet de SDCI ne respecte pas le critère du bassin de vie.

Pour rappel, le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux services et équipements de la vie courante, classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports-loisirs-culture, transports.

La nouvelle carte des 5 intercommunalités du Lot proposée dans le projet de SDCI ne se calque pas sur celle des bassins de vie (carte ci-annexée), certes étudiée par les services de l'Etat, mais non retenue car renvoyant à l'éclatement des 12 communautés actuelles induisant de lourdes procédures. Pourtant, le bassin de vie, prôné par la loi exigeant de la cohérence spatiale, doit être le critère déterminant pour regrouper les communes. En effet, la « raison d'être » des communautés est bien de répondre aux besoins quotidiens des habitants de ces bassins en dispensant, pour le compte de leurs membres, tous les services publics de proximité à caractère structurant, conformément au principe de subsidiarité régissant les EPCI.

A ce titre, ayant pleinement joué son rôle en matière de **solidarité territoriale**, promue par la loi, le Grand Cahors est d'ailleurs l'EPCI du Lot à assurer le plus grand nombre de services et a déjà trouvé les limites humaines, financières et matérielles d'exercice de ses compétences, notamment en raison des extensions successives de son périmètre ces dernières années. Ces extensions se sont toujours fondées sur le critère principal du bassin de vie. Il convient donc encore de le respecter aujourd'hui pour être **constant et crédible vis-à-vis de la population** à qui il faut expliquer toutes ces évolutions institutionnelles.

Continuer à respecter le critère du bassin de vie permettrait surtout de corriger les ultimes aberrations encore existantes autour de Cahors (Flaujac-Poujols, L'Hospitalet, ...). A contrario, des communes membres de la CCPLL n'appartiennent pas au bassin de vie cadurcien, mais sont tournées vers l'Aveyron (bassin de vie de Villefranche-de-Rouergue) ou le Tarn-et-Garonne (bassin de vie de Caussade). D'ailleurs, le projet de nouvelle carte intercommunale du Lot ne propose pas de nouvelles intercommunalités « à cheval » sur

046-200023737-20151217-6_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

plusieurs départements. Pourtant, le franchissement des limites administratives départementales permettrait d'écrémer le « millefeuille territorial » tel que prescrit par le législateur. Néanmoins, sur le plan régional (carte ci-annexée), le Lot fait exception car il fait figure de département avancé en terme de rationalisation de la carte intercommunale :

NOMBRE D'EPCI DANS LES 8 DEPARTEMENTS DE MIDI-PYRENEES			
Département	Nombre actuel d'EPCI	Nombre d'EPCI proposé dans le projet de SDCI	Soit une division du nombre d'EPCI par
Ariège (09)	20	5	4
Aveyron (12)	36	17	2,1
Haute-Garonne (31)	34	19	1,8
Gers (32)	17	13	1,3
Lot (46)	12	5	2,4
Hautes-Pyrénées (65)	30	9	3,3
Tarn (81)	17	12	1,4
Tarn-et-Garonne (82)	15	10	1,5

En Midi-Pyrénées, le Lot est le département qui compte à ce jour le nombre le plus faible d'EPCI. Quant au projet de SDCI tel qu'il est présenté, il placerait le Lot en 3 ème position, derrière l'Ariège et les Hautes-Pyrénées (départements de montagne), des cartes intercommunales les plus rationnalisées par les préfets.

2- L'analyse révèle ensuite que l'exercice des compétences communautaires serait complexifié à l'échelle d'un périmètre intercommunal si large (62 communes) :

Fusionner la CAGC et la CCPLL ne peut se limiter à une simple addition de deux territoires, mais nécessite un important travail préalable d'harmonisation des compétences statutaires et d'agrégation des budgets respectifs de ces deux EPCI. Dans le court délai imparti, ce travail est non seulement difficile à réaliser, mais surtout, à ce stade prématuré, il paraît difficile de se prononcer favorablement sur le projet de fusion, considérant que les impacts humains, juridiques et financiers de cette transformation n'ont pas été précisément évalués.

Cependant, il ressort des documents fournis par les services de l'Etat et analysés par les nôtres, les premiers éléments suivants :

• Concernant les compétences :

En synthèse, l'analyse comparée des statuts de la CAGC et de la CCPLL (voir tableau ci-annexé) révèle que ces deux EPCI n'ont à ce jour en commun que 18 compétences, contre 40 compétences différentes (27 compétences propres à la CAGC + 13 compétences propres à la CCPLL). Harmoniser leurs compétences respectives constituerait un travail extrêmement important et difficile à mettre en œuvre dans les délais impartis.

Parmi leurs compétences communes, les modes de gestion choisis par ces deux EPCI pour les exercer diffèrent parfois de manière significative. A titre d'exemples, les compétences « déchets » et « voirie », toutes deux assumées en régie par le Grand Cahors, sont, pour la CCPLL, déléguée à un syndicat pour la première et confiée à des entreprises privées pour la seconde. L'uniformisation serait donc laborieuse, non seulement dans le droit mais aussi dans les faits, car il est constaté une différence de l'intérêt communautaire défini pour chaque compétence et du niveau de services rendus à la population. Les réorganisations lourdes et optimisées mises

046-200023737-20151217-6_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

en place au Grand Cahors pour l'exercice de ces deux compétences, après 18 mois de travail, seraient aussi à reprendre en intégralité.

Aussi, s'agissant en l'espèce d'un projet de fusion entre une communauté d'agglomération et une communauté de communes (considérée en doctrine comme le cas le plus complexe), ces deux catégories d'EPCI n'exercent pas le même nombre de compétences et celles-ci sont classées sous des chapitres différents (compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives) dans leurs statuts respectifs. Le travail de « toilettage » et de réorganisation serait donc peu évident, tel que notre pré-analyse l'a identifié.

• Concernant les budgets :

En premier lieu, il est important de préciser que la CCPLL, comptant moins de 10 000 habitants, n'est pas soumise à une obligation de présentation fonctionnelle de son budget, qui ne détaille donc pas les grandes catégories de dépenses et recettes, présentées par nature. Dès lors, sur la base des documents budgétaires et comptables transmis par la Préfecture du Lot à notre demande, notre première analyse ne nous a pas permis de savoir précisément quelles sommes sont affectées par la CCPLL à l'exercice de quelles compétences.

Globalement, les quelques données analysées révèlent que plusieurs investissements récents ont été engagés par elle (micro-crèche, maison de santé pluriprofessionnelle, maison funéraire, salle culturelle, ...). En fonctionnement, elle confie la gestion de certains services à des associations (office de tourisme, maison d'accueil rurale pour personnes âgées, ...).

Les incidences budgétaires d'une éventuelle fusion entre la CAGC et la CCPLL sont également mesurées (voir tableau en annexe) sur le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation globale de fonctionnement (DGF). En complément, le projet de loi de finances 2016, certes reporté mais voté, démontre, en contradiction avec la loi NOTRe, que plus les EPCI seront intégrés, plus leur DGF serait minorée et ce à l'horizon de 10 ans, par la suppression de référence aux strates, dans le calcul de la nouvelle DGF ne tenant pas compte des compétences obligatoirement transférées.

D'autres incidences ne seraient pas neutres, à l'instar de la ressource permettant de financer l'exercice de la compétence « déchets ». La CAGC, sur son territoire, a instauré la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères, alors que la CCPLL, sur le sien, a institué la redevance du même nom (REOM). En cas de fusion, le nouvel EPCI disposerait de 5 ans pour choisir entre l'un ou l'autre des régimes. Jusqu'à ce choix, la TEOM serait maintenue sur le territoire de l'ancienne CAGC et la REOM sur celui de l'ancienne CCPLL. Plus généralement, il en irait de même concernant la fiscalité, propre pour la CAGC, additionnelle pour la CCPLL. Un problème de non-uniformité de régimes fiscaux sur le territoire fusionné se poserait donc.

En outre, ces analyses comparatives de compétences et budgets ne peuvent pas être déconnectées des autres dispositions contenues dans la réforme territoriale. Elles doivent en effet être effectuées en prenant en compte à la fois la révision de la carte intercommunale et celle de la carte syndicale. La dissolution de certains syndicats de communes et mixtes, à vocation technique notamment, est en effet fixée comme un

046-200023737-20151217-6_17_12_2015-DE Regu le 22/12/2015

objectif par la loi. Dans une logique d'intégration, elle entraînera un lourd transfert aux EPCI de leurs compétences et des moyens afférents, plus ou moins bien affectés selon les structures. De même, les nouvelles compétences obligatoirement transférées par la loi aux EPCI de 2017 à 2020 (développement économique, aires d'accueil des gens du voyage, gestion des milieux aquatiques et prévention des risques inondation, assainissement, eau) doivent être mises en perspective avec ce projet de fusion d'EPCI et être anticipées pour mesurer leurs capacités d'interventions futures.

En parallèle, il convient de noter que, dans un objectif d'optimisation de ses dépenses de fonctionnement, le Grand Cahors finalise avec sa commune-centre des mutualisations de services, calibrés au plus juste pour exercer leurs missions respectives. Il a donc déjà engagé d'importants efforts qu'il serait inopportun de remettre en question à l'échelle d'un périmètre intercommunal élargi. Tout ce travail serait à refaire car obsolète avant d'avoir totalement vu le jour.

3- Il s'avère d'autre part qu'administrer le grand EPCI issu de cette éventuelle fusion poserait des difficultés en terme de gouvernance.

Sauf accord local sur le nombre et la répartition des sièges attribués aux communes membres au sein de son conseil communautaire, le nouvel EPCI résultant de la fusion entre la CAGC et la CCPLL serait, au titre de la loi et après simulation, gouvernée par 99 conseillers communautaires. Cet effectif important ne manquerait pas de complexifier la libre expression de chaque commune dans l'assemblée communautaire.

Pourtant, il est impératif que le circuit décisionnel intercommunal soit fluide, dans le but de maintenir envers les usagers une action publique locale efficace. Or, dans le contexte actuel, les habitants dont les besoins quotidiens sont prégnants ne peuvent pas pâtir des temps de décisions, parfois cristallisés, des grosses administrations (souci de proximité).

4- Une problématique se rencontrerait également dans la mise en œuvre du projet de territoire du Grand Cahors :

Un autre argument vient plaider en faveur de la quasi-stabilité du périmètre grand cadurcien actuel : de nombreuses fois réunis en séminaire, les nouveaux élus communautaires et communaux en fonctions depuis 2014 ont longuement travaillé pour élaborer ensemble un projet de territoire prospectif, construire une identité et une culture communes et s'accorder sur des axes de travail stratégiques et opérationnels. La recherche d'un consensus global fut particulièrement longue, du fait des multiples mutations opérées sur le territoire en peu de temps. Fusionner la CAGC et la CCPLL aurait pour conséguence de cumuler deux projets de territoire différents, aux objectifs distincts, a fortiori considérant que de nombreuses communes membres de la CCPLL sont situées dans le Parc naturel régional des Causses du Quercy et dans la Réserve naturelle nationale d'intérêt géologique, soumis à des prescriptions très particulières et à des problématiques éloignées des enjeux de notre projet de territoire. Dès lors, la traduction règlementaire de ces deux feuilles de route serait ardue, notamment dans le cadre de la prochaine élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), prescrite le 07/12/2015 à l'échelle des 39 communes membres actuelles du Grand Cahors, suite au transfert de cette compétence.

046-200023737-20151217-6_17_12_2015-DE

Regu le 22/12/2015

5- Enfin, un regroupement non volontaire de communes au sein de deux communautés fusionnées serait inopérant.

Pour mémoire, les multiples évolutions du périmètre communautaire cadurcien ont toujours respecté le principe de la libre adhésion des communes. La fusion entre la CAGC et la CCPLL proposée dans le projet de SDCI irait quant à elle à l'encontre de la volonté des élus des territoires concernés, de nombreuses communes membres ayant délibéré en défaveur de ce projet de fusion. Or, malgré les pouvoirs exorbitants donnés par la loi aux préfets pour réformer les cartes intercommunales, l'accord des collectivités et groupements intéressés demeure un élément clé de la procédure. Les « mariages forcés » ne sont donc pas à soutenir, sous peine d'inefficience du service public de proximité. La performance politique et technique de l'action publique locale n'est d'ailleurs pas proportionnelle à la taille des administrations territoriales, même si, dans le cadre de contractualisations, financières notamment, l'intégration communautaire peut en effet, comme inscrit dans le projet de SDCI, permettre de « peser plus lourd » (lobbying plus fort) auprès des partenaires institutionnels. Cependant, le Grand Cahors a déjà réalisé cet effort d'intégration. Il s'est même transformé en communauté d'agglomération en 2012 et, à ce titre, assume davantage de compétences que les autres EPCI du Lot, comme vu ci-dessus.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- De formuler, sur la base de tous les arguments ci-dessus développés, un avis négatif sur le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale du Lot, notifié au Grand Cahors le 19/10/15;
- b- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous actes afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE